

Province de Québec
Municipalité de Pierreville

Procès-verbal de la *séance extraordinaire* du conseil municipal de Pierreville, tenue le *jeudi 17 novembre 2022 à 19 h00*, à l'hôtel de ville au 26, rue Ally.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames Nathalie Traversy et Marie-Pier Guévin-Michaud ainsi que messieurs les conseillers Jean Précourt et Jonathan Gamelin, sous la présidence du maire, Monsieur André Descôteaux.

Est également présente madame Lyne Boisvert, *directrice générale, greffière et trésorière* agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

Monsieur le conseiller Steeve Desmarais, madame la conseillère Josée Bussières sont absents.

Les membres du conseil ayant tous reçus l'avis de convocation, la séance est régulièrement constituée.

NOMBRE DE CITOYENS PRÉSENTS : 1

01. MOMENT DE RECUEILLEMENT

02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

2022-11-377

Il est proposé par la conseillère Nathalie Traversy
Appuyé par le conseiller Jean Précourt

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que présenté, tout en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

01. Moment de recueillement ;
02. Adoption de l'ordre du jour ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

03. Règlement numéro 236-2022 modifiant le règlement de taxation numéro 228-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2022 ;

-
04. Affaires nouvelles

Période de questions ;

05. Levée de l'assemblée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

03. RÈGLEMENT NUMÉRO 236-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 228-2022 RELATIF À L'IMPOSITION ET AUX CONDITIONS DE PERCEPTION DES TAXES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de taxation numéro 228-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2022* le 22 février 2022 ;

CONSIDERANT QUE l'article 989 du Code municipal du Québec autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la Municipalité, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables de son territoire, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDERANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet l'imposition d'une tarification et de compensations pour les services municipaux rendus pendant l'exercice financier ;

CONSIDERANT QUE, par ses résolutions numéros 2021-06-246 et 2021-10-385, la Municipalité s'est engagée à verser une aide financière en faveur de la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin, au montant de 48 000 \$, aux conditions prévues dans ces résolutions ;

CONSIDERANT QUE dans le but de verser l'aide financière à la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin, la Municipalité a imposé, à l'article 5 du Règlement de taxation numéro 228-2022, une compensation de 43,51 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble ;

CONSIDERANT QU'en raison de discussions ayant eu lieu, avant l'adoption du Règlement de taxation numéro 228-2022, entre des représentants de la Municipalité, de la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin et de la Fondation santé du Bas-Saint-François concernant le versement de l'aide financière, il a été inscrit erronément, à l'article 5 du Règlement de taxation numéro 228-2022, les termes « Compensation – Taxe Fondation santé du Bas-Saint-François » plutôt que « Compensation – Taxe Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin » ;

CONSIDERANT QUE le versement de cette compensation avait été autorisée en faveur de la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin et non en faveur de la Fondation santé du Bas-Saint-François ;

CONSIDERANT QUE l'aide financière avait été accordée à la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin pour l'aménagement d'un trottoir chauffant sur la rue Georges et que ces travaux ont été réalisés par la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin ;

CONSIDERANT QUE dans ces circonstances, la Municipalité doit modifier le Règlement de taxation 228-2022 afin de corriger l'erreur commise à l'article 5 quant à la désignation du bénéficiaire de la compensation, vu les engagements qu'elle a pris envers la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin ;

CONSIDERANT QUE cette modification n'a aucun impact sur le compte de taxes des citoyens, compte tenu que le montant de la compensation demeure le même ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de taxation numéro 228-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2022* afin de corriger la mention relative à l'imposition de la compensation en faveur de la Coopérative de Solidarité et de Santé Shooner-Jauvin plutôt qu'en faveur de la Fondation Santé du Bas-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro XXX modifiant le Règlement de taxation numéro 228-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2022* a été donné le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 14 novembre 2022 ;

2022-11-378 EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud
Appuyé par le conseiller Jean Précourt

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le « *Règlement numéro 236-2022 modifiant le Règlement de taxation numéro 228-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2022* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

04. AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTION

05. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-11-379 Il est proposé par le conseiller Jean Précourt
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la séance soit levée à 19h20 .

André Descôteaux
Maire

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/
greffière/trésorière